



Retour sur l'affaire Paposvhili

Le 13 décembre 2016 à 11 heures, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Belgique dans l'affaire *Paposhvili contre Belgique*.

<http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fre>

Monsieur Paposhvili, de nationalité géorgienne, vivait en Belgique depuis 17 ans lors de son décès en juin dernier des suites de trois maladies graves : une tuberculose multi-résistante suivie d'une bronchopneumopathie chronique obstructive, d'une hépatite C active et de la leucémie.

Depuis que ces maladies avaient été diagnostiquées en Belgique peu de temps après son arrivée sur notre territoire, les médecins de Monsieur Paposhvili estimaient que son état de santé justifiait des soins importants et spécialisés qui ne pouvaient pas être interrompus et dont il n'était pas prouvé qu'ils étaient accessibles dans son pays d'origine.

C'est pour ces raisons que Monsieur Paposhvili demandait une autorisation de séjour pour raisons médicales. Une telle autorisation lui aurait facilité l'accès aux soins ; il espérait notamment une greffe. Un titre de séjour lui aurait permis de ne pas craindre pendant 17 ans une arrestation et une expulsion en allant chercher ou conduire ses enfants à l'école, en se rendant à l'hôpital, etc.

Il y a 5 ans déjà, toute sa famille a été régularisée pour raisons humanitaires. Monsieur Paposhvili est père de trois enfants, dont deux mineurs et nés en Belgique. Il est aussi grand père de par sa fille aînée.

Monsieur Paposhvili lui-même n'a jamais obtenu de titre de séjour en Belgique ; ceci, en raison de condamnations pénales. Toute personne humaine, fût-elle délinquante, a pourtant le droit à ce que sa situation soit examinée dans le respect des droits fondamentaux. C'est ainsi, par exemple, que notre Etat ne peut laisser un prisonnier sans soin. Le délinquant qui a purgé sa peine ne peut, de la même manière, être laissé sans soin et sans examen minutieux, notamment, de son droit à la vie, à la santé, à la dignité et au respect de sa vie familiale.

L'Office des Etrangers n'a jamais examiné si son état de santé justifiait qu'il soit autorisé au séjour pour motifs médicaux sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers. Il s'agissait d'un refus « de principe » sans aucun examen de son état de santé et de la possibilité ou non de continuité des traitements médicaux en Géorgie.

Une personne qui démontre pourtant souffrir d'une maladie grave et qui invoque qu'il ne peut pas être soigné concrètement dans son pays d'origine oblige tout pays démocratique et respectueux des droits fondamentaux de la personne humaine à vérifier, à tout le moins, si sa vie n'est pas effectivement en danger en cas de retour. A défaut, cela pourrait revenir à envoyer aveuglément un être humain à la mort.

Il s'agissait aussi d'un refus sans examen de proportionnalité au regard de la situation familiale de Monsieur Paposhvili. Ce dernier n'avait que de mauvais souvenirs de son pays d'origine où il a vécu

une enfance particulièrement douloureuse. Il n'y avait plus aucune attache depuis longtemps. Il a vécu son absence de titre de séjour en Belgique comme une honte vis-à-vis de sa famille. Ses enfants eux-mêmes en ont souffert toute leur vie. Ils ont enterré leur père qui espérait, jusqu'au dernier moment, que la Grande Chambre de Strasbourg lui rende sa dignité.

Au-delà de l'affaire Paposhvili

Au-delà de la situation individuelle de Monsieur Paposhvili, à travers cette affaire, c'est de manière plus large toute la question du droit au séjour d'un étranger en raison de sa maladie qui se pose et cela, au-delà même de la Belgique.

La jurisprudence antérieure de la CEDH

En 2008, dans un célèbre et très bref arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (*N. contre Royaume Uni* <http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2015/03/AFFAIRE-N.-c.-ROYAUMEUNI.pdf>), la cour strasbourgeoise avait considéré le risque du poids d'un étranger malade sur les finances publiques d'un Etat pour affirmer qu'un étranger malade ne devait se voir accorder un titre de séjour pour ce motif que dans des circonstances très exceptionnelles. La juge belge, Françoise Tulkens, avait émis une opinion dissidente très forte lors de cet arrêt. Celui-ci a aussi été fortement critiqué de toutes parts. Il fût reconnu que Madame N. était décédée peu de temps après son expulsion dans un pays d'Afrique où concrètement elle n'avait donc pas pu bénéficier de soins adéquats, et qu'elle y avait laissé des enfants orphelins dont on a perdu la trace.

Les effets incontrôlés de cette jurisprudence *N contre R.U.*, notamment en Belgique

Cette décision a offert un blanc-seing incontrôlé aux Etats pour une politique extrêmement dure et souvent inhumaine vis-à-vis des étrangers malades. En Belgique, les circonstances justifiant un séjour pour raisons médicales étaient interprétées en pratique comme devant constituer une situation proche de la mort, dans un délai de trois mois.

Les réactions

Les médecins se sont offusqués avec les juristes de ce que la pratique de l'Office des étrangers n'était pas conforme à la loi et à une politique respectueuse des droits humains. Dans un **Livre blanc** issu des secteurs médicaux, juridiques, associatifs, etc., publié en 2015 http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/guides/9ter_maj_2016-16.pdf, ils ont démontré, exemples concrets à l'appui, en quoi ils estimaient que notre loi sur les autorisations de séjour médicales (l'article 9ter de la loi sur les étrangers) était vidée de sa substance par l'administration : refus de recevabilité pour des motifs stéréotypés de pure forme, gravité de la maladie interprétée trop restrictivement, avis médicaux sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays de retour ou d'origine s'appuyant sur des sources généralistes, non-respect du droit d'être entendu pour le demandeur 9ter et recours inefficace.

L'ordre des médecins a appelé au respect de l'indépendance des médecins travaillant pour l'Office des étrangers dans l'évaluation de la gravité des maladies justifiant ou non une autorisation de séjour selon les critères fixés par notre loi (article 9ter de la loi sur les étrangers) <file:///C:/Users/Claire-Marie/Downloads/Contrat-de-travail-destin-aux-medecins-actifs-Office-des-trangers.pdf>

Le comité de bioéthique a remis en 2016 un avis éloquent duquel il ressort que l'accès aux soins de santé pour les personnes dans le besoin est un droit fondamental. Il précise que l'avis donné par le

médecin de l'Office des Etrangers pour déclarer la demande recevable ou non est un acte médical. Par conséquent, les médecins de l'OE doivent se soumettre aux obligations déontologiques de confraternité et d'indépendance ; ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle http://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_65_etrangers_probl_graves_de_sante.pdf

Le collège des médiateurs fédéraux a publié le 16 novembre 2016 des recommandations à ce sujet et insiste sur la nécessité pour les médecins de l'administration de respecter la déontologie médicale http://www.federaalombudsman.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/resume_rapport_enquete_regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf.

On ne peut pas accueillir toute la misère du monde ?

Mais nous devons en assumer fidèlement notre part... Sur le poids financier des étrangers malades dans nos pays occidentaux, celui-ci est à relativiser. Tout d'abord, le nombre de personnes concernées n'est pas significatif (1.975 demandes entrantes pour l'année 2015, dont 284 autorisés au séjour : voir le [rapport statistique de l'Office des Etrangers pour 2015](#), et le [Rapport du Médiateur fédéral](#).

De plus, il a été démontré, notamment par l'Agence européenne pour les droits fondamentaux, qu'il revenait finalement plus cher aux systèmes de sécurité sociale de nos pays occidentaux, qu'ils soient riches ou pauvres, de ne pas offrir des soins de santé aux étrangers malades en situation de séjour irrégulier (F.R.A., « L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 États membres de l'Union européenne », http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2011-fundamental-rights-for-irregular-migrants-healthcare_fr_0.pdf, Luxembourg, 2012, p. 7).

Concernant la crainte d'appel d'air et le mythe du « tourisme médical », à nouveau, des études ont démontré que seuls 3% des migrants quittent leur terre pour des raisons de santé (MDM, « L'accès aux soins des personnes confrontées à de multiples facteurs de vulnérabilité », in <http://medecinsdumonde.ch/wp-content/uploads/2015/05/MdM-Intl-Obs-2015-rapport-FR.pdf>, mai 2015, pp. 25 et 41.)

Souvent, le fait d'offrir des soins à une personne malade, en toutes circonstances, est aussi une question de santé publique. Nous l'oublions trop et agissons de manière contraire à nos engagements internationaux. Il est dans l'intérêt de tous que les diagnostics soient précoces et les maladies correctement traitées pour éviter toute propagation de ces maladies (comme le sida ou la tuberculose). Adopter l'attitude inverse est contraire aux engagements de l'Union européenne en matière de VIH-sida et aux objectifs de développement durable de l'ONU. (Objectifs de développement durable des Nations Unies, in <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/health/>, point 3.3.)

L'appel de la Ligue des droits de l'Homme

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) continue de dénoncer avec force les pratiques administratives de l'Office des étrangers en ce qu'elles dépassent la volonté du législateur de lutter contre les abus aux demandes de séjours pour motifs médicaux et en ce qu'elles violent trop souvent des droits fondamentaux.

Il est à déplorer que, malgré la multiplicité des dénonciations et recommandations venant de toutes parts, jusqu'à présent rien n'ait changé...

La LDH se réjouit donc de ce nouveau recadrage des pratiques belges par la CEDH.

Communiqué de presse LDH du 13 décembre 2016

La condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant envers Monsieur Paposhvili qui était gravement malade (article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme). En voulant expulser cet homme vers la Géorgie alors que sa femme et ses enfants vivaient en Belgique, la Belgique a également violé, selon la Cour, le droit à la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

La LDH constate également avec soulagement que les faits de délinquance propres à la cause n'ont pas occulté les questions majeures et principales en cause. C'est tout à l'honneur de la Cour qui, ce faisant, rappelle que les valeurs de la Déclaration universelle et de la Convention européenne des droits de l'Homme s'adressent à toutes et à tous, sans exception.

La LDH souhaite que cet arrêt aboutisse – enfin – à un changement radical des pratiques administratives. Nous craignons cependant que l'administration et le secrétaire d'Etat à l'asile et migration s'asseye, une fois de plus, sur une décision judiciaire, en ce compris venant de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans tous les cas, nous pensons aussi qu'il est nécessaire que le législateur européen clarifie la situation des étrangers gravement malade en les classifiant dans les textes comme des personnes sollicitant une protection internationale en raison de leur état de santé. Seule une clarification du droit européen dans ce sens serait, aux yeux de la LDH, conforme aux droits fondamentaux. En d'autres mots, il est essentiel que les demandeurs 9ter soient considérés comme des demandeurs de protection subsidiaire. En effet, en 2014, la Cour de justice de l'Union européenne sortait les demandeurs d'autorisation de séjour pour raisons médicales du giron de la protection subsidiaire, les privant ainsi de tous les droits dus aux demandeurs d'asile et de protection subsidiaire.

Nous espérons que ce courrier vous aura convaincu des enjeux en cause à travers et au-delà de l'affaire Paposhvili. Considérant l'importance des droits humains en question, il nous semble essentiel que l'opinion publique soit dument informée de cet arrêt, son contexte et les attentes qui l'accompagnent ; cela, quel que soit le résultat...

Il est urgent de défendre les droits des migrants malades. Leur immense vulnérabilité devrait les mettre à l'abri de toute décision arbitraire et non fondée, c'est exactement l'inverse qui se passe à l'heure actuelle.

La politique migratoire ne peut franchir les lignes rouges du droit à la vie, à la dignité et à une vie familiale.

Claire-Marie Lievens
Juriste pour la Ligue des droits de l'Homme